AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي **African Commission on Human & Peoples' Rights**		UNIÃO AFRICANA **Commission Africaine des Droits de l'Homme & des Peuples**

31 Bijilo Annex Layout, Kombo North District, Western Region, P. O. Box 673, Banjul, The Gambia
Tel: (220) 4410505 / 4410506; Fax: (220) 4410504
E-mail: achpr@achpr.org; Web www.achpr.org

08 mars 2012
Déclaration de la Rapporteure Spéciale sur les droits de la femme en Afrique à l'occasion de la Journée International de la Femme

Au nom de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et en ma qualité de Rapporteure Spéciale sur les Droits de la Femme en Afrique, je souhaite à toutes les femmes africaines une excellente fête du 8 mars.

Cette année, le thème retenu est « **l'autonomisation des femmes rurales et leur rôle dans l'éradication de la pauvreté et de la faim, le développement et les défis actuels**»

Au niveau mondial, plus d'un tiers des effectifs féminins travaillent dans le domaine de l'agriculture, que ce soit à titre d'agricultrices de subsistance ou à titre de travailleures salariées. Mais à ce jour, trop peu d'attention a été accordée au rôle des femmes rurales et elles continuent de faire l'objet de plusieurs formes de discriminations dans l'accès aux terres et aux ressources pouvant améliorer leurs conditions de vie. Ces discriminations sont plus criardes en Afrique, malgré le rôle primordial que les femmes rurales jouent dans la lutte contre la faim et la préservation de la sécurité alimentaire au niveau des communautés de base.

La Commission de la Condition de la Femme des Nations Unies a choisi ce thème conformément à son programme pluriannuel de travail pour 2010-2014, comme thème prioritaire pour sa 56ième Session en 2012. J'ose espérer que les recommandations issues des travaux de ladite Session seront prises en compte par les États parties au Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique (Protocole de Maputo) pour renforcer les lois, les politiques et les plans d'actions par eux adoptés, dans le domaine de l'autonomisation des femmes rurales.

De plus, conformément aux dispositions de l'article 19 du Protocole de Maputo, les États doivent prendre toutes les mesures appropriées pour entre autres, promouvoir l'accès et le contrôle par les femmes des ressources productives, telles que la terre et garantir leurs droits aux biens.

Il s'agira également pour eux de consacrer davantage de ressources financières aux programmes locaux et nationaux visant à éliminer les discriminations à l'égard des femmes en particulier au

niveau rural, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'alphabétisation et de la santé de la reproduction.

Les États parties devraient également assurer un accès plus large des femmes rurales aux crédits, à la formation, au développement des compétences et aux services de vulgarisation, en vue de réduire leur niveau de pauvreté.

Vive la Journée Internationale de la Femme

Vive la Femme Africaine dans ses efforts inlassables pour le développement du continent.

Banjul, le 5 mars 2012

La Rapporteure Spéciale